

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 juin 2013

LUTTE CONTRE LA FRAUDE FISCALE ET LA GRANDE DÉLINQUANCE ÉCONOMIQUE
ET FINANCIÈRE - (N° 1130)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 54

présenté par
Mme Berger et Mme Rabault

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 11, insérer l'article suivant:**

L'article L. 13 AA du livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

1° Au début du dernier alinéa du I, les mots : « doivent tenir à disposition de » sont remplacés par les mots : « transmettent à » ;

2° Au premier alinéa du III, les mots : « tenue à la disposition de » sont remplacés par les mots : « transmise à » ;

3° À la première phrase du second alinéa du III, les mots : « mise à sa disposition » sont remplacés par le mot : « transmise ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à obliger les entreprises à transmettre à l'administration une documentation permettant de justifier leur politique de prix de transfert pratiquée dans le cadre de transactions de toute nature réalisées avec des entités juridiques. L'opacité sur les hypothèses retenues concernant les « prix de transfert » est en effet un frein majeur à la lutte contre l'évasion fiscale des entreprises multinationales.